

Arrêt

n° 60 223 du 26 avril 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

À l'occasion de vacances passées au cours de l'été 2007 à la mer Noire, vous auriez fait la connaissance d'un homme de citoyenneté azerbaïdjanaise.

Vous auriez eu une relation amoureuse avec cet homme et vous auriez ensuite entretenu cette relation via Internet pendant l'année qui a suivi. En raison de son origine azérie, vous auriez tout caché à vos parents de cette rencontre.

En septembre 2008, votre ami [A.] serait venu vous rejoindre en Arménie sous couvert de documents d'identité russes dont il était en possession : il aurait vécu à Moscou pendant six ans entre 2000 et 2006.

À son arrivée en Arménie, vous l'auriez présenté à vos parents comme un arménien ayant toujours vécu en Fédération de Russie. Malgré la réticence première de vos parents, vous auriez obtenu leur accord pour emménager avec Amin à Erevan.

En octobre 2008, alors qu' [A.] se baignait dans une piscine, votre cousin aurait aperçu sur son épaule un tatouage représentant un croissant musulman et une étoile à huit pointes symbole du drapeau azéri. Il aurait été contraint de dire à votre cousin la vérité sur son origine mais votre cousin aurait promis de ne rien dire à votre famille. Pourtant, vous auriez vite compris qu'il n'avait pas tenu sa promesse et que votre cousin avait appris la vérité à votre famille. Cette dernière se serait aussitôt opposée à votre relation et vous aurait exclu de la vie familiale. A partir du mois de novembre 2008, vous auriez également commencé à avoir des ennuis avec vos voisins, également opposés à votre relation avec un Azéri. Votre compagnon aurait à plusieurs reprises été battu par les voisins. Vous auriez quant à vous reçu des propos offensant alors que vous marchiez en rue. Vos cousins auraient aussi menacé votre ami dans le but de lui faire quitter le pays.

À cause de ces agressions, vous vous seriez adressée à un voisin de vos parents, [A.], travaillant au sein de la Sûreté de l'Etat pour qu'il intervienne auprès de vos propres voisins afin qu'ils cessent de vous embêter. Au lieu de vous aider, il vous aurait également menacée et vous aurait accusé d'héberger un ennemi de l'Etat sous votre toit. Vous vous seriez alors rendue à la police en dénonçant le fait que [A.] abusait de sa fonction pour vous menacer. Votre voisin aurait appris l'existence de cette plainte et aurait durci son attitude à votre égard.

Étant donné la situation, votre compagnon aurait décidé de quitter l'Arménie et de retourner chez lui. Vous auriez convenu de vous installer par la suite ensemble dans un pays où vos origines distinctes ne posaient pas de problème. Toutefois, depuis son départ, vous n'auriez plus eu de nouvelles de lui. Vous auriez tenté de l'appeler au numéro de téléphone qu'il vous avait donné, mais sans réponse.

Malgré le départ de votre ami, les agressions à votre encontre se seraient poursuivies. En décembre 2008, votre propriétaire vous aurait expulsée de votre appartement. Votre employeur vous aurait licenciée sous de faux prétextes. Vos parents ne vous auraient pas pardonné et vous auriez toujours été exclue des événements familiaux. Pour ces raisons, et comme vous n'aviez plus de nouvelles de votre compagnon, vous auriez pris la décision de quitter le pays.

Vous auriez quitté l'Arménie le 19 février 2009 et vous auriez rejoint la Géorgie. De là, vous seriez montée clandestinement à bord d'un camion qui vous aurait conduit en Belgique. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 1er mars 2009 et vous avez introduit votre demande d'asile le 3 mars 2009.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments relevés dans vos déclarations nous empêchent de croire que ces dernières reflètent fidèlement votre vécu et soient la réelle raison de votre départ d'Arménie.

Ainsi, vous avez affirmé avoir connu des problèmes en Arménie en raison de votre relation avec un homme d'origine azérie. Vous avez en effet indiqué qu'en Arménie, les couples mixtes arménien-azéri étaient très mal considérés (CGRA, p.6 et p.7). Vous avez ajouté avoir dû mentir à votre famille et leur cacher l'origine de votre compagnon et ce, afin d'éviter les

problèmes et de pouvoir vivre votre relation (CGRA, p.8). En tenant compte de ces propos, il ne nous est pas possible de croire en vos dires selon lesquelles l'origine azérie de votre compagnon aurait été découverte par votre cousin alors que votre ami, possédant un tatouage trahissant son origine, se baignait dans une piscine (CGRA, p.8). En effet, si comme vous le dites, vous craignez la réaction de votre entourage quant à l'origine azérie de votre compagnon, il ne nous semble pas envisageable de croire qu'il ait pu prendre le risque de se baigner dans une piscine où son tatouage à l'épaule était à tout moment susceptible d'être remarqué. Ce comportement n'est pas celui d'une personne qui souhaite maintenir secrète son origine. De l'incohérence entre ce comportement et la crainte que vous avez exprimée par rapport à la mixité de votre couple, il nous est permis de penser que vos déclarations ne sont pas crédibles.

De plus, une contradiction est apparue à la lecture comparée des propos que vous avez tenus lors de votre audition au Commissariat général et les déclarations faites dans le questionnaire CGRA. Ainsi, vous avez déclaré lors de votre audition avoir appris l'origine azérie de votre ami au cours de vos vacances à la mer Noire (CGRA, p.14). Or, vous avez indiqué dans le questionnaire « j'ai connu mon ami à la mer en Géorgie. Nous avons gardé contact via Internet et nous nous sommes aimés. J'ignorais qu'il était azéri » (voir questionnaire, p.2), ce qui laisse entendre que vous avez appris son origine après vos vacances à la mer. Confrontée à cette contradiction, vous n'avez pas été en mesure de la lever puisque vous vous êtes contentée de confirmer la version donnée au Commissariat général.

Par ailleurs, vous avez prétendu qu'en apprenant votre relation, des voisins agressaient votre ami et vous offensaient verbalement (CGRA, p.9). Toutefois, il apparaît que vous ignorez l'identité complète de ces voisins qui vous auraient ennuyés et vous ne citez que leurs prénoms. Ainsi encore, vous dites vous être adressée à un voisin de vos parents travaillant pour la Sûreté de l'Etat afin de lui demander d'intervenir auprès de vos voisins à vous et leur demander de ne plus vous importuner. Vous avez ensuite expliqué qu'au lieu de vous aider, il vous avait à son tour ennuyée. Or, ici encore, vous ne pouvez décliner l'identité complète de cette personne (CGRA, pp.10-11). Que vous ne connaissiez pas les noms complets des personnes qui sont à la base des problèmes qui, d'après vous, ont causé votre fuite du pays ne nous semble pas crédible.

En outre, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez vous être vous-même adressée aux autorités de votre pays concernant les problèmes que vous rencontriez. Ainsi, vous dites vous être adressée dans ce cadre à un voisin travaillant à la Sûreté de l'Etat puis comme celui-ci vous faisait des ennuis, vous vous seriez rendue au poste de police pour porter plainte contre lui (CGRA, pp.10-11). Relevons par contre que dans votre questionnaire CGRA, vous ne mentionnez aucunement vous être adressée à vos autorités. Dans votre questionnaire, vous dites uniquement qu'une personne de votre voisinage qui travaillait à la police a menacé de vous dénoncer à la justice en raison de la relation que vous entreteniez avec votre compagnon (voir questionnaire page 3).

Au vu de tout ce qui précède, les faits que vous invoquez n'emportent pas notre conviction.

Le manque de crédibilité de vos déclarations est renforcé par l'absence du moindre commencement de preuve des problèmes que vous invoquez : vous ne fournissez aucun document qui puisse attester du fait que vous auriez vécu une relation avec un individu d'origine azérie et que cette relation aurait entraîné des problèmes pour vous et votre compagnon. Or, rappelons que la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196) et que, dans le présent cas, cette exigence n'a pas été satisfaite.

Le fait que vous déclarez ne pas savoir où se trouve votre compagnon et être sans nouvelle de lui depuis la fin de l'année 2008 (CGRA, pp.11-12) alors que vous aviez pris des dispositions pour rester en contact avec lui, nous conforte encore dans l'idée que vos déclarations ne reflètent pas votre vécu.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité.

Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre acte de naissance et votre permis de conduire. Ces documents ne sont pas en lien avec les faits invoqués et n'invalident dès lors nullement la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *du principe de motivation et du principe général de bonne administration (le principe du prudence (sic)), en ce que PRMIERE BRANCHE les défauts qui ont été retenus par le CGRA dans le récit de la partie requérante sont inexistant, au moins très minime (sic), et DEUXIEME BRANCHE le CGRA a facilement écarté la raison pourquoi il n'y a pas des documents qui peuvent attester ses déclarations*

. Elle invoque un second moyen de la violation « *de l'article 48/4 de la Loi parce que le CGRA n'octroie pas le statut de protection subsidiaire, alors que la partie requérante comme victime de la persécution n'obtient pas la protection prévue dans l'art. 48/5 contre la persécution comme mentionné dans l'art. 48/3 de la Loi*.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ou encore, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*.

3.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]*

3.3. Les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. La décision attaquée relève, d'une part, le caractère incohérent et imprécis des déclarations de la requérante ainsi que, d'autre part, l'absence du moindre commencement de preuve des faits allégués. La partie requérante conteste les invraisemblances et contradictions reprochées à la requérante et explique la difficulté pour la requérante d'obtenir des éléments de preuve.

3.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et

avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

3.5. En l'espèce, l'examen du Conseil consiste à apprécier si la requérante établit qu'elle satisfait aux conditions prévues par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou si elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b et c de la loi précitée.

3.6. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.7. La partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Elle fait valoir que « *dans la République d'Arménie, il est normal que vous ne recevez aucun document de votre plainte à la police. Et aussi après il est difficile d'obtenir la preuve de cette plainte* ». Elle reste cependant en défaut d'apporter le moindre élément susceptible d'établir son assertion. Le Conseil observe à cet égard que s'il est, certes, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, c'est pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. En l'occurrence les prétentions de la requérante ne reposent que sur des déclarations sommaires et insuffisantes en sorte qu'elles ne peuvent suffire par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

3.8. En toute hypothèse, à supposer même que les faits relatés soient établis, *quod non*, le Conseil constate qu'une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. La requérante ne démontre pas que l'Etat arménien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. En effet, la requérante allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

3.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4. La demande d'annulation

- 4.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.
- 4.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT